

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====
COMMUNE DE LAVERGNE
=====

ARRÊTÉ : AR_2023_30

Arrêté permanent n°2023-30- Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36, en agglomération, entre "Pouchou" et "Larroque", au lieu-dit "La Bennette" - FEU TRICOLORE DE CIRCULATION

Le Maire de Lavergne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu la délibération n° DE_2023_35 du 17 avril 2023, portant sur des travaux de sécurité route de Bio

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des riverains de la RD 36, en agglomération, entre "Pouchou" et "Larroque", au lieu-dit "La Bennette", dans la descente de Bio vers Lavergne, de réguler la vitesse des usagers.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est réglementée par un feu tricolore de circulation sur la RD 36 au PR2 + 60, situé en agglomération, dans la descente de Bio vers Lavergne, entre "Pouchou" et "Larroque", au lieu-dit "La Bennette".

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de Lavergne.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAVERGNE le 23 août 2023

**Le Maire,
Didier BES**

DIFFUSIONS

La Commune de Lavergne
La Gendarmerie de Gramat
Le STR de St Céré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale de Gourdon I.